

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Du 14 février 2005**

**prescrivant à la société Brasseries HEINEKEN à Schiltigheim une étude de dangers concernant l'installation de réfrigération à l'ammoniac implantée dans la tour de la brasserie (circuit de 1,8 t)**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 actualisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation de la brasserie HEINEKEN à SCHILTIGHEIM,
- VU** le rapport du 15 novembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 janvier 2005,
- VU** les observations de l'exploitant émises dans le cadre de la procédure,
- CONSIDÉRANT** les dangers présentés par les installations de réfrigération à l'ammoniac exploitées par la brasserie HEINEKEN à Schiltigheim dans une zone urbanisée,
- CONSIDÉRANT** que les études effectuées jusqu'à présent ont concerné le circuit de réfrigération à l'ammoniac de 21 t de la brasserie,
- CONSIDÉRANT** que le circuit de 1,8 t situé dans la tour de la brasserie génère également des risques industriels dont la connaissance exacte ne peut que contribuer à l'amélioration de la sécurité sur le site et ses abords,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

La société BRASSERIES HEINEKEN, division de HEINEKEN ENTREPRISES SA, 19, rue des Deux-Gares, 92565 Rueil Malmaison Cedex réalise et transmet à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace **dans le délai de trois mois** une étude de dangers concernant ses installations de réfrigération à l'ammoniac (circuit « tour » de 1,8 t) de SCHILTIGHEIM, 10 rue Saint Charles.

Cette étude devra être strictement conforme aux prescriptions de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Elle devra comporter le report sur un plan précis et à jour de la Brasserie et de ses abords des zones d'effets des divers scénarii étudiés.

**Article 2 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BRASSERIES HEINEKEN.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef lieu,
- le Maire de la ville de Schiltigheim,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BRASSERIES HEINEKEN.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.